

**Règlement ministériel 13 octobre 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N14 entre Blumenthal et Graulinster à l'occasion de travaux d'élagage.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'élagage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N14 entre Blumenthal et Graulinster;

Arrête :

**Art.1er.-** Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N14 (PK 19.370 – 19.770) entre Blumenthal et Graulinster.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.  
Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 23 octobre 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 13 octobre 2016**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s)François Bausch**